

Direction départementale  
de la cohésion sociale et de  
la protections des populations

Direction

Affaire suivie par : Marc Laffargue

Tél : 04 34 42 91 00  
ddcspp@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2020-029**  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2019-205 portant fermeture des  
établissements et des équipements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement et  
notamment son article 5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles L.322-5 et R.322-9 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215.1;

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.1331-26 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des  
services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

**Vu** le décret du 9 octobre portant nomination de Madame Sophie Elizéon, préfète de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté du 17 octobre 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2019-205 du 21 octobre 2019 portant fermeture des  
établissements et des équipements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et  
sportives ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.322-5 du code du sport l'autorité administrative peut  
prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité  
présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le  
représentant de l'État dans le département est compétent pour prendre les mesures relatives à  
l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le  
territoire d'une commune ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 sus-visé prévoit en son article 2 que la suspension prononcée prendra fin dès communication au préfet du département de l'Aude de l'interprétation des résultats des prélèvements levant toute incertitude sur les risques sanitaires ou préconisant des mesures de la population plus efficaces ;

**Considérant** les nouveaux résultats transmis par le bureau de recherches géologiques et minières, des investigations réalisées sur les sites pollués accueillant des enfants de la vallée de l'Orbiel et les recommandations en termes de mesures de gestion qui ont suivi ;

**Considérant** la nécessité d'interdire l'accès à certaines zones en attendant la mise en œuvre de gestion préconisée par l'INERIS ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le tableau figurant en annexe 1 de l'arrêté n°DDCSPP-JS-2019-205 du 21 octobre 2019 portant fermeture d'établissements et d'équipements sportifs est supprimé.

**ARTICLE 2 :** Ce tableau est remplacé par celui figurant en annexe du présent arrêté qui indique les équipements sportifs fermés.

**ARTICLE 3 :** Pour les équipements concernés par l'identification de mesures de gestion, la présente suspension prendra fin dès communication au Préfet de département d'une attestation de réalisation des travaux nécessaires.

**ARTICLE 4 :** Pour le stade Louis Mayor de la commune de Villardonnell, à défaut de recouvrement des sols par des matériaux d'apport contrôlés, le maire de la commune prendra les dispositions nécessaires d'information des usagers pour répondre aux préconisations de l'INERIS afin de restreindre l'accès de la pelouse à 2 jours par semaine pour les enfants et les jeunes de moins de 18 ans sur le temps scolaire.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ».

**ARTICLE 6 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies concernées.

Carcassonne, le 27 FEV. 2020

La Préfète,

**Annexe 1 : liste des établissements d'activités physiques et sportives ou des équipements sportifs restant fermés.**

Communes	Équipements ou établissements d'activités physiques et sportives	Mesures de gestion préconisées par l'INERIS permettant la levée de la suspension
Trèbes	Stade de football Bonnecase	Recouvrement des sols par des matériaux d'apport contrôlé
Villalier	Stade de football de l'évêché terrain d'honneur	Recouvrement des sols par des matériaux d'apport contrôlé
	Stade de football de l'évêché terrain d'entraînement	Recouvrement des sols par des matériaux d'apport contrôlé
	boulodrome	Recouvrement des sols par des matériaux d'apport contrôlé
Villardonnell	Stade Louis Mayor	Recouvrement des sols par des matériaux d'apport contrôlé ou limiter l'accès à 2 jours par semaine sur le temps scolaire